



Limoges, le 0 2 MAIS 2023

La préfète de la Haute-Vienne

à

Monsieur le président du Conseil départemental de la Haute-Vienne Mesdames et Messieurs les maires Madame et Messieurs les présidents des EPCI à fiscalité propre Mesdames et Messieurs les présidents des syndicats intercommunaux et mixtes

En communication à : Madame la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart Madame la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne

Objet: Établissement des documents budgétaires 2023

P. J.: 15

Dans le cadre de la préparation des budgets pour l'exercice 2023, je vous prie de bien vouloir trouver en pièces jointes, sous forme de fiches, les informations utiles pour vous aider dans l'élaboration, le vote et la transmission de vos documents budgétaires :

Fiche 1: Le calendrier budgétaire

Fiche 2 : Les maquettes budgétaires

Fiche 3 : La note de synthèse

Fiche 4 : Le débat d'orientation budgétaire - Règlement budgétaire et financier (RBF)

Fiche 5: Le budget primitif

Fiche 6: Le compte administratif

Fiche 7: Les budgets annexes

Fiche 8: CCAS - CIAS

Fiche 9: Les restes à réaliser (RAR)

Fiche 10 : L'affection du résultat

Fiche 11: Les amortissements et les provisions

Fiche 12: Les dépenses imprévues

Fiche 13: Les décisions modificatives

Fiche 14: Engagement – Liquidation – Mandatement des dépenses

Fiche 15: Mode de transmission

Je vous rappelle qu'en application du principe de l'unité budgétaire auquel sont soumises les collectivités locales, l'inscription de l'ensemble des dépenses et des recettes d'une collectivité doit figurer dans un document unique. En conséquence, toutes les composantes du budget (budget principal et budgets annexes) doivent être votées lors de la même séance par l'organe délibérant.

Par ailleurs, la date limite de transmission des délibérations relatives aux taux des impositions directes locales est fixée au 15 avril au plus tard.

Les états 1259 de notification des taxes directes locales devront être transmis à la préfecture pour les collectivités de l'arrondissement de Limoges, à la sous-préfecture de Bellac pour celles de l'arrondissement Bellac et à la sous-préfecture de Rochechouart pour les collectivités de l'arrondissement de Rochechouart.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire que vous jugeriez utile, aux adresses suivantes :

- arrondissement de Limoges : <u>pref-bcfe@haute-vienne.gouv.fr</u> (bureau des concours financiers de l'État)
- arrondissement de Bellac : sp-bellac@haute-vienne.gouv.fr

- arrondissement de Rochechouart : sp-rochechouart@haute-vienne.gouv.fr

Dreg condidenest,

La préfète,

Fabienne BALUSSOU

LES MAQUETTES BUDGÉTAIRES

La Règle	Les instructions budgétaires et comptables définissent un mode de présentation normalisée des documents budgétaires qui doit être respecté.
M 4	Arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.4 applicable aux services publics industriels et commerciaux (SPIC).
M 14	Arrêté du 8 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif.
M 21	Arrêté du 20 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 16 juin 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.21 des établissements publics de santé.
M 22	Arrêté du 15 décembre 2022 relatif au plan comptable M.22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux.
M 52	Arrêté du 8 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 52 des départements et de leurs établissements publics administratifs.
M 57	Arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs.
M 61	Arrêté du 8 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 61 des services départementaux d'incendie et de secours.
M 71	Arrêté du 8 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 71 applicable aux régions.
M 832	Arrêté du 8 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 832 applicable aux centres de gestion de la fonction publique territoriale.

LE CALENDRIER BUDGÉTAIRE

15 avril 2023	Date limite de vote du budget primitif 2023 (art. L. 1612-2 du CGCT).
30 avril 2023	Date limite de transmission du budget primitif 2023 en préfecture ou sous-préfectures (art. L. 1612-2 du CGCT).
1er juin 2023	Date limite de transmission par le comptable de rattachement du compte de gestion 2022 (art. L. 1612-12 du CGCT).
30 juin 2023	Date limite du vote du compte administratif 2022 et du compte de gestion 2022 par l'organe délibérant.
15 juillet 2023	Date limite de transmission du compte administratif 2022 et du compte de gestion en préfecture ou sous- préfectures (art. L. 1612-13 du CGCT).
31 décembre 2023	Clôture de l'exercice 2023. Date limite d'adoption et de transmission au préfet des décisions modificatives du budget 2023 sur les opérations réelles de la section d'investissement.
21 janvier 2024	Date limite d'adoption des décisions modificatives du budget 2023 sur les opérations réelles de la section de fonctionnement et les opérations d'ordre des deux sections. Ces délibérations doivent être transmises en préfecture ou en souspréfecture avant le 26 janvier 2024 (art. L. 1612-11 du CGCT).

Ce calendrier s'applique de la même façon aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale, aux caisses des écoles et aux établissements publics de coopération intercommunale.

ATTENTION : en vertu du principe d'unité budgétaire, le budget principal et les budgets annexes doivent être votés au cours d'une seule et même séance. Par conséquent, tous les budgets (principal et annexes) doivent être transmis simultanément.

Les délibérations afférentes sont obligatoirement jointes aux documents budgétaires (y compris lors d'un envoi dématérialisé).

LA NOTE DE SYNTHÈSE

	- Articles L.2313-1, L.3313-1 et L.5211-36 du CGCT.
Les textes	- Article 107 de la loi NOTRE n° 2015-991 du 7 août 2015.
	2010 301 407 4000 2013.
Qui est concerné ?	- Toutes les communes et les EPCI qui comprennent au moins une commune c
gor est concerne :	3 500 habitants et plus.
	À annexer obligatoirement au budget primitif, principal et annexes.
	À annexer obligatoirement au compte administratif, principal et annexes.
Contenu	Modèle proposé à titre indicatif :
	- Éléments de contexte : économique, social, budgétaire, évolution de la population, etc.
	- Priorités du budget.
	- Ressources et charges des sections de fonctionnement et d'investissement : évolution, structure.
	- Montant du budget consolidé (et des budgets annexes).
	- Crédits d'investissement et le cas échéant de fonctionnement pluriannuels.
	- Niveau de l'épargne brute (ou CAF) et niveau de l'épargne nette.
	- Niveau de l'endettement de la collectivité.
	- Capacité d'endettement.
	- Niveau des taux d'imposition.
	- Principaux ratios.
	- Effectifs de la collectivité et charge du personnel.

LE DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE : LE DOB

Les textes	 Loi NOTRE n° 2015-991 du 7 août 2015. Décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 et les articles D.2312-3 et D.3312-12. Loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 et notamment le II de l'article 13. Articles L.2221-5, L.2221-10, L.2210-14, L.1412-1, L.1412-2, L.2312-1, L.3313-1, L.5211-36, L. 5622-3 L.5711-1, L.5722-1 du CGCT.
Qui est concerné ?	- Les communes ≥ 3 500 habitants Les EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants Le conseil départemental Les syndicats mixtes fermés (renvoi de l'article L.5711-1 du CGCT à L.5211-36) Les syndicats mixtes ouverts : article L.5722-1 du CGCT, soumis aux dispositions du livre III de la deuxième partie applicables aux communes de 3 500 habitants à moins de 10 000 habitants de l'article L.5722-1 du CGCT Les établissements publics administratifs des communes > 3 500 habitants Les établissements publics industriels et commerciaux, rattachés aux communes, en application de l'article L.2221-5 qui dispose que « les règles budgétaires et comptables des communes sont applicables aux régies municipales, sous réserve des modifications prévues par les décrets en Consei d'État mentionnés aux articles L.2221-10 et L.2221-14 ». Les établissements publics rattachés aux autres collectivités sont soumis aux mêmes dispositions, par renvoi des articles L.1412-1 et L.1412- 2.
Les délais Nouveauté (M57) (article L.5217-10-4 du CGCT)	Dans les 2 mois qui précèdent le vote du budget. Le DOB ne peut intervenir ni le même jour, ni à la même séance que le vote du budget. Pour les maquettes M57, le DOB doit avoir lieu dans un délai de 10 semaines avant le vote du BP. Le projet de budget doit être présenté par le chef de l'exécutif dans les 12 jours précédant la première réunion consacrée à l'examen du budget.
Communication	- Au minimum 5 jours avant la réunion pour les conseillers municipaux. - Au minimum 12 jours avant la réunion pour les conseillers départementaux.
En cas d'absence du DOB	Toute délibération sur le budget qui n'a pas été précédée d'un débat d'orientation budgétaire est entachée d'illégalité .
Contenu du	rapport d'orientation budgétaire présenté par l'assemblée délibérante
- Communes ≥ 3 500 habitants et - EPCI ayant une commune ≥ 3 500 habitants	Présentation du maire/du président de l'EPCI à l'assemblée délibérante d'un rapport sur : 1) Les orientations budgétaires portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement et notamment : - les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions les évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'EPCI.

6

La délibération	Elle doit faire l'objet d'un vote : l'assemblée délibérante prend acte de la tenue du débat mais également de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le DOB.
Le rapport	Il donne lieu à un débat dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Il est acté par une délibération spécifique.
Trans	mission obligatoire en préfecture du rapport et de la délibération
- Le département	Le rapport peut détailler la démarche de gestion prévisionnelle des ressources humaines de la collectivité. Il peut s'appuyer sur les informations contenues dans le rapport sur l'état de la collectivité prévu au dixième alinéa de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- les EPCI de plus de 10 000 habitants et ayant une commune de plus de 3 500 habitants	avantages en nature; - La durée effective du temps de travail; - L'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice, auquel se rapporte le projet de budget.
- les communes de plus de 10 000 habitants	- Les dépenses de personnel et notamment les éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les nouvelles bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les
Présentation complémentaire pour :	Le débat d'orientation budgétaire comporte en outre : - Une présentation de la structure des effectifs ;
	5) L'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunt minorés des remboursements de dette. Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble de budgets annexes.
- Communes de plus de 3 500 habitants et - EPCI ayant une commune de plus de 3 500 habitants	4) L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, e comptabilité générale de la section de fonctionnement.
	A l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, chaque collectivit territoriale ou groupement de collectivités territoriales présente ses objectificoncernant :
	Les orientations susvisées devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnel du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin d'exercice.
	3) Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget, et plus spécifiquement le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.
	2) La présentation des engagements pluriannuels notamment les orientation envisagées en matière de programmation d'investissements comportant un prévision des recettes et des dépenses. Le rapport présente, le cas échéant, le orientations en matière d'autorisation de programme.

	Publicité
Mise à la disposition du public (mairie, siège EPCI, département)	Dans un délai de 15 jours suivant la tenue du DOB. Le public doit être avisé de cette mise à disposition par tous les moyens : site internet, publication, presse
Mise en ligne sur le site internet de la collectivité	Dans un délai d'un mois après leur adoption.
	Règlement budgétaire et financier (RBF)
Pour les métropoles et les collectivités de + 3 500 habitants ayant opté pour la M57 (article L.5217-10-8 du CGCT)	L'adoption du règlement budgétaire et financier est obligatoire.
Les collectivités de moins de 3 500 habitants ayant opté pour la M57	L'adoption du règlement budgétaire et financier est <u>facultative</u> .
Contenu	Ce rapport doit retracer : - les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents ; - les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels en cours d'exercice ; - les modalités de report des crédits de paiement afférents à une autorisation de programme.

LE BUDGET PRIMITIF

DATE LIMITE DE VOTE : 15 avril 2023 TRANSMISSION JUSQU'AU 30 avril 2023

Vote du budget principal et des budgets annexes	En vertu du principe d'unité budgétaire, le budget principal et les budge annexes doivent être votés au cours de la même séance délibérante. Tous les budgets, principal et annexes, sont transmis simultanément et dans u délai maximal de 15 jours à compter de la date effective de leur adoption.
Délibérations d'approbation du BI et des BA	Les délibérations portant les votes du budget primitif et des budgets annexe doivent être transmises dans le cadre du contrôle de légalité.
Règles de forme à respecter lors de l'adoption du BP	Le quorum : la majorité des membres en exercice doit être présente. Le procurations ne rentrent pas dans ce décompte. Si le quorum n'est pas atteins une deuxième convocation est envoyée à 3 jours d'intervalle. Pour cett réunion, la condition de quorum n'est plus exigée et il est impératif d'indique sur les délibérations et la page de signatures, qu'il s'agit d'une second convocation.
	Le vote : le BP est adopté à la majorité des suffrages exprimés.
	Sur la page "ARRÊTE – SIGNATURES": doivent figurer: - La date de convocation et la date de séance. - Le nombre de membres en exercice (moins les décès et démissions). - Le nombre de membres présents physiquement au conseil. - Le nombre de membres votants (membres présents + procurations). - Le nombre de suffrages exprimés: les bulletins « pour » et les bulletins « contre ». - Le nombre d'abstentions. - La signature de tous les membres présents.
	Le budget doit être certifié exécutoire par le maire/président et est exécutoire dès qu'il a été publié ou affiché et transmis en préfecture ou sous-préfecture.
Annexes obligatoires au BP et budgets annexes	Les annexes suivantes doivent obligatoirement être produites : - État de la dette : annexes A2-1 A2-2 A2-3 A2-4 A2-5 et A2-7. - État du personnel au 01/01/N : annexe C1. - Annexes A6-1 et A6-2. - Liste des RAR, liste des dépenses et des recettes engagées, non mandatées. pour les communes > 3 500 habitants : - État des provisions. - État des amortissements et des immobilisations.
OINDRE (en plus les annexes)	 - La note de synthèse. - Pour les communes > 3 500 habitants : le débat d'orientation budgétaire. - La délibération d'adoption du budget principal et des budgets annexes. - La délibération d'affectation du résultat. Le BP pouvant être voté avant le CA : reprise anticipée de l'affectation du résultat.
pérations d'ordre	Recette Fonctionnement Recette Fonctionnement Recette Investissement Recette Fonctionnement. Recette Investissement

LE COMPTE ADMINISTRATIF

DATE LIMITE DE VOTE : 30 juin 2023 TRANSMISSION JUSQU'AU 15 juillet 2023

Vote du compte administratif et des annexes	En vertu du principe d'unité budgétaire, le compte administratif principal et les budgets annexes doivent être votés au cours de la même séance délibérante. (exception pour les CCAS : c'est un conseil d'administration ≠ conseil municipal). Tous les CA sont transmis simultanément et dans un délai maximal de 15 jours à compter de la date effective de leur adoption par l'assemblée délibérante.
Déroulement de la séance	Dans les séances où le compte administratif est débattu: - Le conseil élit un président désigné expressément pour la séance spécifique au cours de laquelle le compte administratif du maire/président est débattu. - Le maire ou le président peut assister à la discussion, mais doit se retirer au moment du vote ET ceci doit être précisé explicitement dans la délibération.
Comptabilisation des voix	Le quorum: Le maire (ou le président) ne doit pas être comptabilisé comme membre présent dans le calcul du quorum. La majorité des membres en exercice doit être présente. Un conseiller absent ne peut pas donner son pouvoir au maire ou au président lors du vote du compte administratif. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde convocation est envoyée à trois jours d'intervalle et la condition de quorum n'est plus exigée.
	Il est impératif de le notifier sur les délibérations et sur la page des signatures. Le vote: le CA est adopté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption. Dans le cas où les suffrages exprimés se répartissent de façon égale, par exemple il y a 5 voix "pour" et 5 voix "contre" dans ce cas de figure le CA est considéré adopté. Exemple: Nombre de membres en exercice: 11. Nombre de membres présents physiquement: 10 puisque le maire s'est retiré Pour: 7 - Contre: 1 - Abstention: 2 - TOTAL des suffrages exprimés: 8.
Page ARRÊTE – SIGNATURES	Cette page doit être obligatoirement complétée, même si le détail des votes figure sur la délibération d'approbation du CA. Tous les membres de l'assemblée délibérante présents, y compris ceux qui ont voté « contre » ou se sont abstenus, doivent signer. Le maire / président ne doit pas signer la feuille de présence. Cette page doit être identique à la délibération d'approbation du CA.

Délibération d'approbation du CA	Cette délibération doit être identique à la page ARRÊTE – SIGNATURES du CA - La délibération doit préciser explicitement que le maire/président s'est retiré au moment du vote et indiquer le détail des suffrages exprimés. - Le président de séance signe la délibération.
Annexes ET	Les annexes suivantes doivent obligatoirement être produites :
documents obligatoires	- État de la dette : annexes A2-1 A2-2 A2-3 A2-4 A2-5 et A2-7. - État du personnel au 01/01/N : annexe C1. - Annexes A6-1 et A6-2.
	 - Liste des RAR, liste des dépenses et des recettes engagées, non mandatées. - Pages 22 et 23 du compte de gestion. - La note de synthèse du CA principal et annexes. - Délibération d'affectation du résultat.
a	
	pour les communes > 3 500 habitants : - État des provisions et état des amortissements et des immobilisations.

LES BUDGETS ANNEXES

Les textes	- Articles L.2221-8, L.2221-11, L.2224-1, L.2224-2, L.2311-6, L.3241-4, L.3241-5, e L.3312-7 du CGCT.
	Les budgets annexes doivent être votés en même temps que le budget principal
Définition	Les budgets annexes, distincts du budget principal, doivent être établis pou certains services locaux spécialisés (eau, assainissement, etc).
Les SPA : Services Publics Administratifs	Ils ne sont pas soumis à des règles d'équilibre particulières. Pour équilibrer le budget annexe d'un SPA, la collectivité territoriale peut verse des subventions.
Les SPIC: Services Publics Industriels et Commerciaux	Ils sont soumis à la règle d'équilibre et doivent s'autofinancer grâce aux recette liées à l'exploitation de leur activité (redevance, tarification usager, etc). Les subventions sont interdites, sauf exceptions : l'interdiction de prendre et charge dans leur budget propre des dépenses au titre des SPIC connaît : exceptions :
	 Si les exigences du SPIC conduisent la collectivité à imposer des contrainte particulières de fonctionnement. Si le fonctionnement du SPIC exige la réalisation d'investissements qui ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs.
	3) Si la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune a pour conséquence une hausse excessive des tarifs. La décision du conseil municipal fait l'objet, sous peine de nullité, d'une délibération motivée. Cette délibération fixe les règles de calcul et les modalité de versement des dépenses du service prises en charge par la collectivité, ains que le ou les exercices auxquels elles se rapportent. En aucun cas, cette prise er charge ne peut se traduire par la compensation pure et simple d'un déficit de fonctionnement.
	De plus, l'interdiction n'est pas applicable : 4) Dans les communes (et EPCI ayant une commune) < à 3 000 habitants aus services d'eau et d'assainissement.
2	5) Quelle que soit la population des communes et groupements de collectivité territoriales, aux services publics d'assainissement non collectif, lors de leu création et pour une durée limitée aux 5 premiers exercices.
	6) Quelle que soit la population des communes et groupements de collectivités territoriales, aux services publics de gestion des déchets ménagers et assimilés lors de l'institution de la REOM pour une durée limitée aux 4 premiers exercices.

Virements entre sections

Les virements entre sections d'un même budget :

- de la section de fonctionnement vers la section d'investissement : possible.
- de la section d'investissement vers la section de fonctionnement : possible uniquement sur dérogation.

Le conseil municipal peut reprendre les crédits correspondants à un excédent d'investissement, après la reprise des résultats en fonctionnement dans les cas et conditions décrits par décret et sur délibération motivée de l'assemblée délibérante.

Reversement entre budgets

Le reversement d'une partie de l'excédent de fonctionnement d'un budget annexe SPA au budget principal est possible sans aucune restriction et inversement.

Le reversement des excédents des SPIC au budget principal a été prévu :

- 1) Un excédent dégagé au sein du budget annexe doit être exceptionnel et ne doit pas être destiné à faire financer par les usagers les dépenses du budget général de la collectivité de rattachement. La redevance ne saurait permettre la réalisation d'un bénéfice.
- 2) Le reversement de l'excédent n'est possible qu'après couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement.
- 3) Le reversement n'est possible que si les excédents ne sont pas nécessaires au financement des dépenses d'investissement ou de fonctionnement qui devraient être réalisées à court terme.

Le reversement n'est possible que si ces 3 critères sont réunis, sinon il s'agit d'une erreur d'appréciation. La délibération autorisant ce reversement serait entachée d'illégalité et susceptible d'un déféré au tribunal administratif. Le budget, équilibré grâce à une recette illégale, serait susceptible d'une saisine de la chambre régionale des comptes.

CCAS (communes) - CIAS (EPCI)

Les textes	 - Article 79 de la loi NOTRE 2015-991 du 7 août 2015. - Articles L.123-4, L.123-6 et R.123-7 à R.123-28 du code de l'action sociale et de familles. - Articles L.1321-1 à L.1321-5, L.5211-4-1, L.5214-16, L.5216-5 du CGCT.
Qui ?	 Pour les communes < 1 500 habitants la constitution d'un CCAS n'est pa obligatoire. Pour les communes > 1 500 habitants la constitution d'un CCAS est obligatoire.
Règles	Les communes de moins de 1 500 habitants peuvent disposer d'un CCAS et peuvent choisir d'exercer directement cette compétence ou de la transférer et tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale (CIAS). Une commune de moins de 1 500 habitants peut donc dissoudre son CCAS padélibération du conseil municipal, sans toutefois y être tenue et sans conditio de délai. Elle est dispensée de confectionner matériellement un budget distince et un compte administratif pour la gestion de l'action sociale. La loi NOTRe prévoit un seul cas de dissolution de plein droit : si l'ensemble de compétences du CCAS est transféré au CIAS. Le conseil d'administration adopte les documents budgétaires.

LES RESTES A RÉALISER - RAR

Les textes	- Articles L.2342-2 et L.3341-1 du CGCT
Définition	Les RAR = dépenses et recettes engagées non mandatées au 31 décembre d l'exercice.
Les obligations	Fournir un engagement juridique certain :
Eco obligations	- En dépenses : comptabilité d'engagement de l'ordonnateur, contrats conventions marchés et délibérations
	- En recettes : tout acte permettant d'apprécier le caractère certain : une décision de réservation de crédit, contrat, convention, arrêté de subvention, contrat d'emprunt
	Les RAR repris au budget primitif doivent être strictement identiques à ceur figurant au compte administratif.
	L'état des RAR, détaillé par chapitre et article, doit être joint à l'appui du CA et visé par l'ordonnateur.
	Le montant des restes à réaliser doit être obligatoirement mentionné dans la délibération d'approbation du compte administratif.
Calculs des RAR	RAR en dépenses: Ce sont des engagements juridiques donnés à des tiers qui doivent être justifiés. Ces pièces (devis signés, marchés de travaux, factures reçues mais non acquittées au 31/12) engagent juridiquement et comptablement la collectivité.
	Ces dépenses n'ont pas encore fait l'objet d'un mandatement sur l'exercice qui vient de s'écouler et seront prises en compte l'exercice suivant.
	RAR en recettes : Ce sont des engagements juridiques donnés par des tiers devant être justifiés.
	Ces engagements n'ont pas encore donné lieu à l'émission d'un titre de recette au 31/12. Ce ne sont pas des prévisions budgétaires.
a question des	Les emprunts ne sont pas portés en restes à réaliser sauf les nouveaux emprunts signés avant le 31/12/N-1 et dont le versement interviendra dans le 1er mois de l'année N.
inprofits	

Attention!

Le besoin de financement intègre le solde des restes à réaliser de l'exercice précédent :

Si le solde des RAR est excédentaire (recettes > dépenses), il peut diminuer d'autant le besoin de financement.

À l'inverse, si le solde des RAR est déficitaire (dépenses > recettes), il accroît alors le besoin de financement. Les restes à réaliser doivent être sincères dans leur inscription et dans leur contenu.

L'AFFECTATION DU RÉSULTAT

Les textes	- Articles L.2311-5, R.2311-11, R.2311-12 du CGCT		
Quand?	La délibération d'affectation des résultats doit intervenir après le vote d compte administratif et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte administratif.		
	Vote du CA avant le BP: les résultats sont intégrés au BP.		
	Vote du CA après le BP: la collectivité devra adopter un budget supplémentaire pour intégrer les résultats N-1. Ce budget supplémentaire devra être voté lors de la plus proche décision budgétaire suivant l'adoption du compte administratif.		
Comment ?	Seul le résultat excédentaire de la section de fonctionnement fait l'objet d'une affectation par décision de l'assemblée délibérante.		
	Le résultat à affecter est le résultat cumulé : c'est-à-dire le résultat de N-1 en tenant compte du report du résultat de fonctionnement de N-2.		
Les éléments à	Le résultat en section de fonctionnement :		
prendre en compte	Il s'agit du solde entre les recettes et les dépenses de fonctionnement de l'exercice auquel on ajoute celui de l'exercice N-1 déficit ou excédent reporté au 002, pour obtenir le résultat global cumulé.		
	Le résultat d'exécution de la section d'investissement :		
	Il s'agit du solde entre les recettes et les dépenses d'investissement de l'exercice auquel on ajoute le montant du déficit ou l'excédent de l'exercice N-1 reporté au 001.		
	Les recettes - les dépenses = le résultat de l'exercice Le résultat de l'exercice + ou - le résultat antérieur reporté = le résultat cumulé (à reporter tel quel au BP N+1). Le résultat cumulé + RAR en recettes - RAR en dépenses = le besoin de financement si négatif sinon, il n y a pas de besoin de financement.		
	Les restes à réaliser, RAR, de la section d'investissement : il s'agit de dépenses engagées mais non mandatées au 31/12 il s'agit de recettes certaines qui n'ont pas encore été versées. Comme le résultat cumulé, les RAR sont à reporter tels quels au BP N+1		
Règles d'affectation	Si le résultat global de la section de fonctionnement est positif :		
	1) Il va couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement (au compte 1068).		
	2) Il va apurer un éventuel déficit de fonctionnement antérieur.		
	3) Le solde disponible peut être affecté librement : - en recettes de fonctionnement (au R002) et/ou		
	- en dépenses d'investissement (au compte 1068).		

	- ou une partie en R002 et une autre au 1068.
Règles d'affectation	Si le résultat global de la section de fonctionnement est négatif : Il est reporté en dépense de fonctionnement, au D002
Attention !	Un excédent en section d'investissement ne peut pas combler un déficit de fonctionnement, l'excédent de la section d'investissement doit être reporté à la section d'investissement (R001).

LES AMORTISSEMENTS ET LES PROVISIONS

	Les amortissements (vétusté ou dépréciation d'un bien)
Qui ?	 Optionnel pour les collectivités < 3 500 habitants. Obligatoire pour les collectivités ≥ 3 500 habitants que ce soient de communes – EPCI - CCAS – Caisse des écoles
Que doit-on amortir ?	 Les biens meubles renouvelables (mobiliers – véhicules – outillages). Les biens immeubles productifs de revenus (locations). Les frais d'études non suivis de réalisation, les frais de recherche, les logiciels.
Que doit-on exclure ?	- Les terrains. - Les collections et les œuvres d'art.
	Les provisions
Qui ?	Toutes les collectivités.
Quand ?	On provisionne par anticipation d'évènements qui pourraient avoir des conséquences sur la situation financière de la collectivité (cas de contentieux par exemple).

LES DÉPENSES IMPRÉVUES

Les textes	- Articles L.23221 et L.2322-2 du CGCT
Règles	Le crédit voté au budget pour les dépenses imprévues ne doit pas dépasser 7,5 % des dépenses réelles prévisionnelles de chacune des deux sections (hors restes à réaliser).
	Cas particuliers de la M57: le montant des dépenses imprévues concernant des autorisations de programme ou des autorisations d'engagement est voté par l'organe délibérant dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.
·	Les dépenses imprévues de la section d'investissement ne peuvent pas être financées par l'emprunt, mais par les ressources propres de la collectivité.
	Les règles de plafonnement s'appliquent pour tous les budgets.

LES DÉCISIONS MODIFICATIVES

	Les décisions modificatives sont des délibérations qui viennent modifier le autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou de ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés.					
Délais	- En investissement : jusqu'au 31 décembre 2023. - En fonctionnement : jusqu'au 21 janvier 2024 et transmission jusqu'au 2 janvier 2024.					
Règles	- Les décisions modificatives répondent aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que le budget primitif et peuvent être transmises à la chambre régionale des comptes.					
	- Le maire ou le président peut effectuer des transferts de crédits à l'intérieu d'un même chapitre dans la mesure où le budget a été voté par chapitre.					
	La modificat compétence	ion des inscr exclusive de l	iptions budgéta	aires entre les	chapitros ost	de l êtr
Présentation des décisions modificatives	- Les décisions modificatives sont présentées sous forme de délibération. Elles doivent faire clairement apparaître la majoration ou la minoration des crédits ouverts en dépenses et en recettes pour chaque section.					
	domandá da	ans un souci d'harmonisation, de proctionnement ou d'investissem pération modificative n° au b				1 ~~
	section de for OBJET : Délibe Chapitre, article,	ers on souci d'i	narmonisation, oou d'investissem cative n° au l	de leur donner la nent). oudget (principa	a forme suivante	e (er
	section de for OBJET : Délibe	ers on souci d'i	narmonisation, oou d'investissem cative n° au l	de leur donner la nent). oudget (principa	a forme suivante	es (er
	section de for OBJET : Délibe Chapitre, article,	prize un souci d'inctionnement dération modific Dép	Augmentation de	de leur donner la nent). Dudget (principa Reco Diminution de	I ou annexe) ettes Augmentation de	es (er

Transmission par voie dématérialisée

Les collectivités ayant opté pour la dématérialisation des budgets devront impérativement transmettre leurs décisions modificatives sous format XML et la délibération sous format Pdf par le biais d'ACTES BUDGETAIRES et d'ACTES Délibérations.

ENGAGEMENT LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DÉPENSES

jusqu'à l'adoption des budgets primitifs

Texte	- Article L.1612-1 du CGCT.		
Pourquoi ?	Permettre aux collectivités d'assurer la continuité de leur action (faire face dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires au fonctionnement des services) en l'absence d'adoption de leur budget.		
Quand ?	Du 1 ^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique si le budget n'est pas accette date jusqu'à l'adoption du budget.		
Les limites	Possibilité d'engager, de liquider et mandater les dépenses d'investissemer dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. Mettre en recouvrement les recettes et engager, liquider et mandater le dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budge précédent.		
Nouvenuté (MEZ)	Un nouvel emprunt ne peut être conclu avant le vote du BP.		
Nouveauté (M57) (article L.5217-10-9 du CGCT)	Pour les collectivités ayant opté pour la nomenclature M57, l'exécutif peu liquider et mandater les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite du montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent (dans le cas d'AE/CP ou AP/CP).		
Les dépenses à prendre en compte en investissement	Les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget de l'année précédente. C'est à dire les dépenses inscrites aux budgets primitifs et aux budgets supplémentaires et, également les dépenses inscrites dans les décisions modificatives. Ne sont pas compris : - Les crédits inscrits en restes à réaliser, RAR, qui ne sont pas des crédits ouverts en N-1. - Les crédits afférents au remboursement de la dette (chapitre 16). - Les opérations d'ordre qui ne donnent pas lieu à décaissement. - Les dépenses imprévues.		
épenses de nctionnement	SANS délibération.		
épenses investissement	AVEC délibération (mentionner les montants de répartition entre les articles et		

MODE DE TRANSMISSION

Les textes	- Article 107 de la loi NOTRE. - Article 74 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 (MAPTAM). - Article D.1612-15-1 du CGCT.
Transmission	Il existe deux options et seulement deux pour transmettre les document budgétaires et les délibérations y afférentes :
	- Par voie postale sous format papier.
	- Par voie dématérialisée: par l'application TOTEM mise gratuitement disposition par la Direction Générale des Collectivités Locales du Ministère d l'intérieur dans le cadre du déploiement du programme ACTES budgétaires.
Télétrans mission	Les métropoles ont l'obligation de télétransmettre leurs documents budgétaire depuis le 1 ^{er} janvier 2017.
	Les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre de plus de 50 00 habitants ont obligation de télétransmettre leurs documents budgétaires depuléexercice budgétaire 2020.
Enregistrement des	Afin de faciliter les recherches des documents budgétaires enregistrés dar ACTES, il faut:
pièces dans ACTES	- éviter les abréviations dans les intitulés de vos documents lors de publication:
	par exemple : ne pas inscrire DM mais Décision Modificative
	- codifier les enregistrements dans l'onglet « matières » :
	par exemple : affecter les emprunts au 7.3 ou encore les décisions modificative au 7.1
Passage à la	Pour recourir à la transmission par voie dématérialisée, la collectivité doit sign une convention avec la préfecture après délibération du conseil.
dématérialisation	La signature d'un avenant est suffisante pour les collectivités déjà raccordées dispositif ACTES.
	Pour tout renseignement complémentaire s'adresser à la Direction de la Légalit au bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité.